CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 7 avril 2020

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités et établissements publics de Vaucluse

PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
Service Prévention
Affaire suivie par : Jérémy BLANCHARD
04 32 44 89 47
j.blanchard@cdg84.fr

Circulaire n°20-21

Objet : Modèle Plan de Continuité d'Activité

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

En cas de crise sanitaire, le **principe de continuité du service public** pour les missions jugées indispensables implique pour les élus et les directions d'adapter l'organisation de travail. Le **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** décrit ainsi l'organisation choisie par l'administration en cas de crise.

Le pouvoir d'organisation du service doit s'articuler avec l'obligation pesant sur l'autorité territoriale de la protection de la santé et de l'intégrité physique des agents.

De nombreuses collectivités n'ont pas adopté de PCA et semblent pour certaines avoir une conception très large de la notion de **« services essentiels »** pouvant, dans certains cas, s'accompagner d'insuffisantes mesures de protection adaptées sans lesquelles les agents concernés pourraient faire valoir leur **droit de retrait.**

Des consignes visant à maintenir en présentiel certains services comme ceux relatifs à l'examen des autorisations d'urbanisme ou les fonctions comptables, par exemple, semblent contraires à la règle applicable qui est, dans la mesure du possible, **le télétravail ou le travail à distance** ; **seuls les services dits essentiels peuvent nécessiter une présence sur site, avec des mesures de protection.**

Aussi, un PCA sert à :

- définir les missions essentielles et les missions accessoires dans un contexte de pandémie,
- identifier les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif,
- préciser le positionnement des agents,
- préconiser les mesures de prévention à adopter pour préserver la santé et la sécurité des agents en activité,
- limiter autant que possible la propagation du virus au sein de la collectivité,
- organiser une communication auprès des agents et des usagers.

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars 2020 et en vertu des dispositions du décret n°2020-344 du 27 mars 2020, seuls les services essentiels au fonctionnement de la nation demeurent ouverts.

La note ministérielle du 21 mars 2020 liste les services adaptables, il peut s'agir :

- **Des services opérationnels** : gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire, police municipale, services eaux, assainissement, électricité, gestion de la propreté urbaine, services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment), état civil pour les naissances et décès, services funéraires …,
- Mais également de **certaines fonctions supports :** ressources humaines, juridique, finances, informatiques …

Cependant, rigoureusement, **dès lors que les activités en cause ne sont pas visées dans le PCA, l'employeur qui demanderait à l'agent une reprise de son activité ne pourrait compter que sur la volonté de cet agent**, sans possibilité de contrainte ni de sanction en cas de refus.

En toutes hypothèses, l'employeur doit être particulièrement vigilant sur la **mise en place des mesures de protection adaptées pour ne pas encourir le risque de voir sa responsabilité engagée**.

A noter : le PCA doit être opérationnel à tout moment et mis à jour régulièrement en fonction des absences des services.

Vous trouverez annexés à cette circulaire un modèle de PCA et un acte de mise en place. **Les Services du CDG84 sont à votre disposition**.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Maurice CHABERT